



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exonération

Question écrite n° 11125

### Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impact de la limitation à six par an du nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA pour les associations omnisport. Le cas s'est présenté d'une association sportive qui comporte 22 sections, correspondant à 22 pratiques sportives différentes. Cette association souhaiterait que l'exonération de TVA s'applique pour leur cas dans la limite d'au plus une manifestation par section et par an. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour adapter la limitation à six par an du nombre de manifestations de soutien exonérées de TVA pour les clubs omnisport.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 261-7-1/ c du code général des impôts, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif des organismes à but non lucratif sont exonérées de TVA. Le décompte des six manifestations exonérées doit, en principe, être effectué en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celles de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière de certains organismes comme les clubs omnisports, il a paru possible d'accorder l'exonération à chaque section locale d'un organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées au cours d'une même année, dans une même commune, par les différentes sections locales de cet organisme n'excèdent pas le nombre limite en vigueur. Il est toutefois précisé que chaque section locale doit répondre à une nécessité claire de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière. Ainsi, le décompte des six manifestations s'apprécie au niveau de chaque section locale même si le nombre de manifestations organisées la même année ne peut excéder six dans une même commune pour un même club, toutes sections spécialisées confondues. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà du dispositif actuel sans créer des distorsions de concurrence au détriment du commerce local.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11125

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mars 1998, page 1277

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2665